

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-06-00005

DATE : 7 juin 2007

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Nathalie Caissy, ergothérapeute	Membre
Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute	Membre

NATHALIE RACINE, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

SYLVAIN ROBITAILLE, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-ACCESSIBILITÉ, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER
(art. 142 *Code des professions*)

[1] La plainte portée contre l'intimé comportait, à l'origine, neuf (9) chefs relatifs à six (6) clients pour des gestes s'échelonnant du 22 juillet 2005 au 9 août 2005, soit une courte période de dix-neuf (19) jours.

[2] En début d'audience, il y a eu demande en vertu de l'article 142 du *Code des professions* laquelle a été accordée.

[3] Tous les chefs sont relatifs à des dossiers de rapports d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile d'un patient.

[4] Comme il y a eu, en début d'audience, une demande conjointe d'amendement et, subséquemment à l'audience, une demande de retrait par la plaignante de deux (2) des chefs de la plainte avec l'assentiment de l'intimé, il y a lieu d'examiner la nature des neuf (9) chefs de la plainte originale pour justifier à la fois s'il y a lieu d'accorder la demande d'amendement et celle de retrait.

[5] Les chefs 1, 2, 5, 7 et 8 de la plainte amendée sont portés en vertu de l'alinéa 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* qui se lit comme suit :

« TENUE DE DOSSIER

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

1^o (...)

(...)

6^o la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;

(...). »

[6] À l'origine, ces chefs avaient tous été portés en vertu de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie* qui se lit comme suit :

« **3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[7] La plainte amendée quant aux chefs 1, 2, 5, 7 et 8 élimine donc la notion de conseils contradictoires ou incomplets que l'on retrouve à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie*.

[8] Le chef 3 avait été porté à la fois sur la base de l'article 3.02.04 ainsi que de l'article 3.02.02 du *Code de déontologie*, lequel se lit comme suit :

« **3.02.02.** L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. »

[9] Cette fois, c'est la notion de fausses représentations qui est éliminée.

[10] Quant au chef 9, il demeure tel que porté.

LES MOTIFS D'AMENDEMENT

[11] Les modifications apportées aux chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 8 proviennent d'informations obtenues par la plaignante depuis le dépôt de la plainte.

[12] La preuve révèle que l'intimé avait peu ou pas d'expérience en matière d'adaptation de domicile.

[13] Les mandats lui viennent du CLSC dont le personnel ne peut suffire à la tâche.

[14] À l'origine, ces mandats avaient été confiés à un ergothérapeute versé dans le domaine qui, à son tour, a fait appel à l'intimé à qui il a toutefois apporté formation, support et assistance.

[15] Il semblerait toutefois que l'intimé n'a pas su profiter pleinement de ces conseils puisque l'enquête a révélé qu'il y aurait eu sept (7) cas problèmes (6 selon la plainte) sur dix-huit (18) domiciles évalués.

[16] Par une enquête subséquente, et selon des informations additionnelles fournies par l'intimé, la plaignante a cru opportun de modifier les chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

[17] Le Comité ne peut qu'accéder à cette demande, ce qu'il a d'ailleurs fait séance tenante lors de l'audition.

LE RETRAIT DES CHEFS 4 ET 6

[18] Ces chefs sont connexes au chef 3 pour le chef 4 et 5 pour le chef 6. Ils ont été portés en vertu de l'article 3.02.04.

[19] Une fois l'audition terminée et suite à une demande de clarification de la part du Comité, il y a eu demande de retrait des deux (2) chefs 4 et 6, compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard des chefs 3 et 5.

[20] Cette demande provient, encore une fois, des informations recueillies subséquemment à la plainte originale, lesquelles informations rendaient ces deux (2) chefs superflus.

[21] Ceci étant, le Comité accepte la demande de retrait des chefs 4 et 6 de la plainte originale.

LA PLAINTE AMENDÉE (INCLUANT LE RETRAIT DES CHEFS 4 ET 6)

[22] Dans l'état actuel du dossier, la plainte modifiée (ou amendée) dont le Comité est saisi se lit comme suit :

«PLAINTÉ AMENDÉE

1. À Lachenaie, le ou vers le 22 juillet 2005, a omis d'insérer dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 19 juillet 2005, la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

2. À Lachenaie, les ou vers les 27 et 28 juillet 2005, a omis d'insérer dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 14 juillet 2005, la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

3. À Lachelaie, les ou vers les 27 et 28 juillet 2005, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) à l'évaluation effectuée le 14 juillet 2005, a exprimé des avis et a donné des conseils contradictoires et incomplets, en recommandant d'abaisser les comptoirs de la cuisine en vue de l'éventualité que la cliente utilise un fauteuil roulant pour ses déplacements, alors que la cliente n'a pas de fauteuil roulant, qu'une telle éventualité n'est pas documentée et qu'il n'y a pas non plus de prescription d'émission pour cet équipement, et alors que la cliente éprouve des difficultés à se pencher et que le fait d'abaisser les comptoirs entraîne une flexion indue du tronc qui pourrait augmenter les contraintes pour un patient atteint de spondylite ankylosante impliquant des douleurs au dos, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

5. À Lachenaie, le ou vers le 8 juillet 2005, a omis d'insérer dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 8 juillet 2005, la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

7. À Lachenaie, le ou vers le 28 juillet 2005, a omis d'insérer dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 20 juillet 2005, la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

8. À Lachenaie, le ou vers le 9 août 2005, a omis d'insérer dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 13 juillet 2005, la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

9. À Lachenaie, le ou vers le 1^{er} août 2005, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de (...) suite à l'évaluation effectuée le 20 juillet 2005, a exprimé des avis et a donné des conseils contradictoires et incomplets, en ce qu'il indique comme l'une des méthodes d'évaluation utilisées avoir fait des observations des capacités de la cliente dans l'exécution de certaines tâches, alors que son rapport d'évaluation de la personne, à savoir les sections environnement, domaines et dimensions, ne contient que des références aux rapports cités en rubrique « contexte d'évaluation » et alors que certains aspects ne sont pas couverts ou le sont de manière incomplète dans les rapports auxquels il réfère, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec; »

LA CULPABILITÉ

[23] La plainte ayant été modifiée quant aux chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 8, l'intimé a plaidé coupable à la plainte modifiée.

[24] Le Comité s'est assuré du fait que l'intimé comprenait que le Comité n'est pas lié par toute recommandation conjointe des parties et a, par la suite, accueilli le plaidoyer.

[25] L'intimé est donc déclaré coupable des chefs 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 de la plainte modifiée.

LA SANCTION

[26] La recommandation conjointe des parties est une réprimande pour les chefs 1, 2, 5, 7 et 8 et des amendes de 600,00 \$ pour les chefs 3 et 9.

[27] Au soutien de cette recommandation pour les chefs 1, 2, 5, 7 et 8, la plaignante souligne qu'il s'agit d'une première offense dans un domaine de pratique très spécifique.

[28] Elle ajoute que les explications fournies par l'intimé après le dépôt de la plainte ont permis de réaliser que certaines démarches avaient été faites et n'avaient pas été notées, de telle sorte qu'il s'agissait plutôt de questions de tenue de dossiers.

[29] Il n'en reste pas moins que les dossiers ont été refusés par la Société d'habitations du Québec, ce qui a fait que le travail de l'intimé a dû être complété par d'autres, ce qui a entraîné des délais pour les clients qui n'ont par ailleurs pas subi de préjudice permanent.

[30] Les explications fournies quant aux chefs 3 et 9 n'ont pas satisfait la Syndic;

[31] Dans le cas du chef numéro 3, elle a jugé nécessaire d'obtenir un rapport d'expertise et la rédaction du chef a été maintenue même s'il n'y est plus fait référence maintenant à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie*.

[32] Quant au chef numéro 9, il fait état d'un conseil contradictoire ou incomplet par la référence à d'autres rapports, lesquels sont eux-mêmes incomplets.

[33] Les recommandations conjointes des parties quant à ces deux chefs sont donc des amendes de 600,00 \$ dans chaque cas.

[34] La plaignante est, dans l'ensemble, rassurée par l'attitude de l'intimé qui en était à sa première incursion dans un domaine où il s'est abstenu de travailler depuis le début de l'enquête, s'étant imposé de suivre certains cours avant d'y revenir.

[35] Il s'agit donc d'un processus de réhabilitation assorti d'engagements formels qui, selon la plaignante, assurent la protection du public.

LES ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ

[36] L'intimé s'est imposé volontairement une limitation partielle d'exercice en renonçant à travailler dans le domaine de l'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile d'un patient.

[37] Il s'est aussi engagé en présence du Comité à ne pas exercer dans le même domaine, jusqu'à ce qu'il ait complété deux (2) formations dont il a d'ailleurs été convenu avec la plaignante.

[38] Le premier engagement spécifique souscrit par l'intimé est de suivre avec succès, à la première occasion, un cours dispensé par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et intitulé : « Tenue de dossiers en ergothérapie : habiletés de rédaction ».

[39] Le deuxième engagement concerne plus spécifiquement l'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile d'un patient.

[40] La preuve a révélé à cet égard qu'il existe deux (2) possibilités de cours ou formations dans cette matière dont la première offerte par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[41] Ce cours intitulé « L'aménagement domiciliaire actualisé : modèles théoriques, instruments d'évaluation et analyse de l'intervention en ergothérapie » sera dispensé en mars 2008 ¹.

[42] Il existe aussi une autre formation offerte par l'Institut de formation continue du Québec (IFCQ), lequel est un organisme reconnu.

¹ Renseignement obtenu par le Comité auprès de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[43] Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si cette formation de l'IFCQ rencontre les exigences propres à l'évaluation en ergothérapie.

[44] Advenant que l'intimé choisisse le cours de l'IFCQ, il lui impose donc de faire valider ce cours par le syndic avant qu'il ne soit suivi et à fournir ultérieurement au syndic, la preuve qu'il a été suivi avec succès.

[45] Ce n'est donc que lorsque ces deux (2) formations (tenue de dossiers et adaptation domiciliaire) auront été suivies que l'intimé sera dégagé de son engagement de ne pas pratiquer en évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de patients.

LA SUFFISANCE DE LA SANCTION

[46] L'imposition d'une amende globale de 1 200,00 \$ à laquelle s'ajoute les dépens et les frais d'experts au montant de 1 120,00 \$ est en soi une sanction qui peut paraître peu sévère.

[47] Le cas est spécial et la protection du public assurée par l'attitude et les engagements de l'intimé.

[48] Il s'agit aussi d'une recommandation conjointe des parties laquelle est au surplus cautionnée par la position de la plaignante, ce qui a son importance.

[49] La plaignante a jugé utile de ne pas requérir l'imposition d'une limitation partielle d'exercice mais de se contenter d'un engagement formel de l'intimé entériné par la décision du Comité.

[50] Encore une fois, le Comité ne peut que tenir compte de cette position.

[51] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, insisté sur la prise de conscience évidente de l'intimé et sur son désir de s'améliorer, ajoutant qu'une sanction différente aurait un caractère punitif.

[52] Le Comité prend pour acquis que l'intimé dont la réaction à la plainte a été positive comprend le sens des engagements qu'il a pris et réalise qu'il est lié par ces engagements, y compris les modalités de leur réalisation.

[53] Pour ces motifs et à cause de l'attitude de l'intimé et des engagements qu'il a pris, le Comité entérine les recommandations conjointes des parties tout en signalant qu'en d'autres circonstances, il pourrait y avoir des sanctions plus sévères.

[54] En conséquence, le Comité :

- 54.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance émise en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;
- 54.2. **PERMET** la modification des chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la plainte originale;
- 54.3. **PERMET** le retrait des chefs 4 et 6;
- 54.4. **DÉCLARE** l'intimé coupable de la plainte modifiée en ce qui concerne les chefs 1, 2, 3, 5, 7, 8, et 9;
- 54.5. **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de s'abstenir de pratiquer dans le domaine de l'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation du domicile de patients jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences spécifiques ci-après mentionnées;
- 54.6. **PREND ACTE** de l'engagement spécifique de l'intimé de suivre, à la première occasion, le cours intitulé : « Tenue de dossiers en ergothérapie : habiletés de rédactions » et d'aviser le syndic dès qu'il aura été complété;
- 54.7. **PREND AUSSI ACTE** de l'engagement spécifique de l'intimé de suivre un cours en aménagement domiciliaire relié à l'évaluation en ergothérapie pour l'adaptation de domicile de patients, en autant que ce cours ait été approuvé préalablement par le syndic et en autant que l'intimé avise le syndic dès que ce cours aura été suivi avec succès;

Et, compte tenu de ces engagements :

- 54.8. **PRONONCE** des réprimandes à l'encontre de l'intimé en regard des chefs 1, 2, 5, 7 et 8;
- 54.9. **CONDAMNE** l'intimé à des amendes de 600,00 \$ pour chacun des chefs 3 et 9 pour un total de 1 200,00 \$;
- 54.10. **CONDAMNE** l'intimé au paiement des dépens prévu par le *Code des professions*, incluant les frais d'expertise au montant de 1 120,00 \$.

Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

Mme Nathalie Caissy
Ergothérapeute
Membre

Mme Madeleine Trudeau
Ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctôt
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre A. Sicotte
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 mars 2007
Prise en délibéré 3 avril 2007